

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE

« Contrat de prestation de location de cars avec chauffeurs »

2022 - D - **159**

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **VU** l'erreur matérielle relevée dans les considérants de la décision n° 2022-D-147 en date du 2 août 2022 sur la durée du contrat,
- **CONSIDERANT** que pour lever toute ambiguïté sur la durée de contrat, il est nécessaire d'annuler et de remplacer la décision n°2022-D-147 en date du 2 août 2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité de trouver un prestataire pour assurer la location de cars avec chauffeur pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022,
- **CONSIDERANT** que ce contrat prend effet du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022,
- **CONSIDERANT** que le montant du contrat est de 30 000 euros H.T. maximum sur la durée du contrat,
- **CONSIDERANT** que l'offre de la Société NEDROMA, située 2 rue des Guyards à 91200 ATHIS MONS répond au besoin de la Ville,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de signer le contrat avec la société :

Location de cars avec chauffeurs	SAS CAR NEDROMA 2 rue des Guyards à 91200 ATHIS MONS	30 000 euros H.T. pour la durée du contrat
----------------------------------	--	--

Article 2 : PRECISE, également, que le contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2022 pour s'achever le 31 août 2022.

Date de publication en ligne le :

Article 3 : INDIQUE que cette décision annule et remplace la décision 2022-D-147 en date du 2 août 2022

Article 4 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le *12/09/2022*

Le Maire,



Philippe GAUDIN